



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.607/2
du 4 janvier 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif à l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions, pris en exécution de l'article 61 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française'

Le 6 décembre 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif à l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions, pris en exécution de l'article 61 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 4 janvier 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Marc OSWALD, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 janvier 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

LA PORTÉE DU PROJET

L'article 61 du décret du 20 décembre 2011 'portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française', qui constitue le fondement juridique de l'arrêté en projet, habilite le Gouvernement à déterminer les règles concernant l'octroi, la justification et le contrôle de l'emploi des subventions, en ce compris toute avance de fonds récupérable consentie sans intérêt, ainsi que les incompatibilités. Cette disposition fait écho à l'article 12, alinéa 2, de la loi du 16 mai 2003 'fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes', lequel confie au Gouvernement le soin d'organiser et de coordonner les contrôles en matière de subventions.

Dans l'exécution de cette tâche, le législateur décréte impose au Gouvernement le respect de six principes, qui paraphrasent les articles 11 à 14 de la loi du 16 mai 2003.

Le projet prévoit ainsi les différentes modalités de contrôle, sur pièces ou sur place, qui est exercé notamment par les Inspecteurs des Finances. S'inspirant de l'arrêté royal du 26 avril 1968 'régulant l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions', il précise aussi que les services de contrôle disposent des pouvoirs d'investigation les plus larges mais ne peuvent s'immiscer dans la gestion des bénéficiaires de subventions. Enfin, il règle les modalités de remboursement éventuel.

FORMALITÉ PRÉALABLE

En application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', chaque ministre doit établir, pour chaque projet d'acte législatif et réglementaire, un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, dit « test genre ».

À partir du 1^{er} janvier 2017 ¹, il s'agit d'une formalité obligatoire ².

Il appartient dès lors à l'auteur du projet de veiller au bon accomplissement de celle-ci et d'en faire mention au préambule.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

L'alinéa 1^{er} sera plus précisément rédigé comme suit :

« Vu la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables au budget, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des comptes, l'article 12, alinéa 2 ; ».

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Au 5°, la définition du service relevant directement du Gouvernement est imprécise en ce qu'elle ne permet pas de déterminer notamment si sont ainsi visés les services administratifs à comptabilité autonome.

2. Aux 7° et 8°, il convient de préciser que les unités définies sont celles qui sont visées à l'article 2, 8° et 9°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2012 'portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget et aux comptabilités budgétaire et générale'.

Article 8

À l'alinéa 2, il y a lieu d'insérer le nombre « 2011 » entre « décembre » et « à charge ».

¹ En application de l'article 12 du décret du 7 janvier 2016.

² Voir l'avis 58.206/4 donné le 14 octobre 2015 sur un avant-projet devenu le décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 215/1, pp. 15 à 23).

Article 10

Le principe de non-rétroactivité fait obstacle à la prise d'effet du projet au 1^{er} janvier 2017.

L'article 10 sera omis de manière telle que le texte entrera en vigueur dix jours après sa publication au *Moniteur belge* conformément au droit commun.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre VANDERNOOT